DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MANSAC

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt- deux février à 20h30, le Conseil de la commune de Mansac s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Madame Isabelle DAVID, Maire

13 PRESENTS : Mmes DAVID - PORTE - VECCHI - COUSTILLAS - GOUDOUR - PESTOURIE -

DALODIERE - SEREZAT

Mrs CHEVALIER - BARRAS - LABROUSSE - MOUNEYRAC - LAJOUS

2 ABSENTS EXCUSES: LIMOUZIN (pouvoir I.David)- BOST (pouvoir Y.Mouneyrac)

SECRETAIRE DE SEANCE : Joëlle DALODIERE

DATE DE CONVOCATION: 17.02.2024

OBJET: ETUDES MSP

Mme La Présidente rappelle le problème de la désertification médicale, du volontarisme des professionnels de santé de la commune qui se sont organisés en MSP pour tenter de pallier à ce problème et de l'engagement de la commune à créer une maison de santé par la transformation de l'annexe mairie à La Rivière de Mansac.

Elle précise que la commune a pris l'attache d'une assistance à maître d'ouvrage auprès de l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie (délibération en date du 14.04.2022) et attribué un marché de maîtrise d'œuvre à l'entreprise EPIngénierie (délibération du 03.10.2023).

Par ailleurs, un appartement communal a été remis en état pour une mise à disposition de jeunes médecins stagiaires en formation auprès du cabinet médical.

L'avant-projet développé définitif a été présenté en mairie aux professionnels de santé le 30.01.2024. Mme La Présidente propose de valider l'avant-projet développé définitif annexé.

Par ailleurs, des consultations ont été mises en œuvre pour le choix d'un coordonnateur SPS et un bureau de contrôle :

Missions	Sociétés contactées			
Coordonnateur SPS	Leyrat Jean-	CETE Apave	SOCOTEC	DEKRA
Sécurité Protection	Michel,	Sudeurope		
Santé				
Contrôleur technique	Alpes	Socotec Brive	DEKRA	Qualiconsult
de construction	Contrôles			

L'analyse des offres a été réalisée avec l'assistance de Corrèze Ingénierie et les marchés sont à attribuer, selon le classement effectué dans les tableaux annexés à :

- Pour le coordonnateur SPS LEYRAT Jean-Michel pour un montant de 2 235€HT soit 2682€TTC
- Pour le contrôleur technique à ALPES CONTROLES pour un montant de 1800€HT soit
 2 160€TTC

Mme La Présidente rappelle que le Conseil Départemental dans le cadre de la contractualisation apporte une aide de 20%. Elle propose de demander l'aide de l'Europe de 80% plafonnée à 60 000€ pour les études et travaux pour la création d'une Maison de Santé.

Ces opérations, études et travaux, seront prévus au BP 2024.

Mme La Présidente propose de valider l'APD définitif tel qu'annexé, de retenir en tant que coordonnateur la société SPS LEYRAT Jean-Michel pour un montant de 2 235€HT soit 2 682€TTC, en tant que contrôleur technique la société ALPES CONTROLES pour un montant de 1 800€HT soit 2 160€TTC, de demander des fonds européens de 80% plafonnés à 60 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider l'APD définitif tel qu'annexé et dont l'estimation des travaux est évaluée à 97 972.25€HT soit 117 566.70€TTC,
- de retenir en tant que coordonnateur la société SPS LEYRAT Jean-Michel pour un montant de 2 235€HT soit 2682€TTC,
- de retenir en tant que contrôleur technique la société ALPES CONTROLES pour un montant de 1800€HT soit 2 160€TTC.
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tous documents utiles à cette procédure

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : PROJET DE MAISON DE SANTE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FINANCEURS

Mme La Présidente rappelle le projet de création de Maison de Santé par la transformation du bâtiment communal de l'annexe mairie en cabinets médicaux.

Le maître d'œuvre EPIngénierie retenu après consultation, propose un premier chiffrage pour l'ensemble du projet dont l'estimatif s'élève à **97 972.25€HT** (tableau annexé).

Par ailleurs, les études s'élèvent à :

Bureaux d'études	Montant en euros HT	
Corrèze ingénierie	4 500	
EP Ingénierie	10 800	
Bureau de contrôle	1 800	
Coordonnateur SPS	2 235	
Total	19 335	

Le financement de ce projet serait le suivant :

Financeurs	Niveau de l'aide	Montant en euros
Conseil Départemental	20% x 100 000€ (contractualisation)	20 000
Europe	80% plafonné à 60 000€	
	80% x 117 307.25€	49 352.74
FST Agglo 2024	25% plafonné 29 280€	
	25% x 97 972.25€	24 493.06
Commune de Mansac	Mini 20 %	
	20% x 117 307.25€	23 461.45
Total Etudes et Travaux		117 307.25

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de Maison de Santé et le plan de financement dont l'estimation des dépenses est de 19 335€HT pour les études et 97 972.25€HT pour les travaux
- de solliciter des subventions auprès :
 - o du Conseil Départemental de 20 % plafonnée à 20 000€ (contractualisation 2023),
 - de l'Europe de 49 352.74€ (42%),
 - o de la CABB dans le cadre du FST de 24 493.06€ (25% plafonné à 20€par habitant)
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET: FAUCHAGE 2024

Par délibération en date du 19.12.2022, le marché de fauchage avait été attribué à la société HAMELIN pour les années 2023 et 2024.

Par un mail en date du 9 janvier 2024, la société HAMELIN, fait part de l'arrêt de son activité de fauchage.

Il y a donc lieu de rechercher un nouveau prestataire. Lors de la consultation de 2022, 2 sociétés avaient déposé une offre : la société Hamelin (rang1) et la société Fraysse (rang2). Compte tenu de l'urgence, Mme La Présidente propose de confier le fauchage de 2024 à la Société Fraysse pour un montant actualisé à 9 623€HT soit 11 547.60€TTC.

Une nouvelle consultation serait à effectuer à l'automne 2024 pour les années suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de confier le fauchage de la commune (bas-côtés et chemins) à la SAS Fraysse pour un montant de à 9 623€HT soit 11 547.60€TTC.
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tous documents utiles à cette procédure

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET: DEBAT SUR LE PADD

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 10 octobre 2014, le conseil municipal a prescrit la révision d'un Plan Local d'Urbanisme.

Après un avis défavorable de l'Etat suite à la consultation des PPA, le PADD a été revu pour tenir compte des demandes d'actualisation des données et d'intégration de la Loi Climat Résilience. Une réunion PPA s'est tenue le 1^{er} février 2024 sur le PADD actualisé qui est soumis au débat du jour.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comprend un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Clef de voûte du PLU, le PADD doit être l'expression du projet politique et expliciter les conditions futures d'organisation du territoire.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme rappelle les objectifs du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques »;

L'article L153-12 du code de l'urbanisme indique que le PADD doit être débattu en conseil municipal :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations générales du PADD :

- Fiche action n°1: la structuration du territoire, conséquence et moyen d'un développement équilibré
 - ♦ Planifier un urbanisme raisonné et équilibré confortant le rôle fédérateur du Bourg et de La Rivière.
- Fiche action n°2: Renforcer les activités économiques pour un développement équilibré
 - ♦ Préserver les espaces agricoles et adapter la pratique agricole aux exigences économiques actuelles ;
 - ♦ Préserver la compétitivité du secteur secondaire ;
 - ◊ Conforter et développer l'offre de proximité.
- Fiche action n°3 : Des mobilités et des équipements au cœur d'un développement durable
 - ♦ Adapter l'offre d'équipements et la capacité des réseaux au développement futur ;
 - ♦ Faciliter et sécuriser le déplacement des usagers.
 - ♦ Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Fiche action n°4 : Le cadre de vie, un patrimoine fédérateur à préserver et à mettre en valeur
 - ♦ Préserver et mettre en valeur l'eau et les richesses environnementales ;
 - ◊ Préserver les paysages naturels, agricoles et bâtis ;

♦ Planifier un urbanisme durable respectueux de l'architecture et du patrimoine bâti.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément au code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et au registre sont les signatures.

OBJET: CHARGES LOCATIVES

Les 2 locataires des appartements communaux situés au-dessus de l'école se sont inquiétés du prix du gaz et de leur facture de chauffage 2023.

En 2023, le Conseil Municipal avait accepté de faire bénéficier à ces locataires du bouclier tarifaire.

En 2024, proposition est faite de l'application d'une augmentation plafonnée à 15% pour 2023.

A la demande de ces locataires une augmentation du montant des charges mensuelles sera effectuée.

Mme La Présidente propose de plafonner la hausse du prix du gaz à 15 % et de calculer les régularisations de charge en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de plafonner la hausse du prix du gaz à 15 % et de calculer les régularisations de charge en ce sens pour les 2 locataires résidant au-dessus de l'école.
- D'augmenter les charges de Mr Froidefond Serge et de Mme Rousseau Nicole de 25€ supplémentaires mensuels à partir du 1^{er} mars 2024
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tous documents utiles à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET: TEMPS SCOLAIRE

L'Inspection Académique demande de bien vouloir faire part de l'organisation du temps scolaire choisi pour l'école de La Rivière de Mansac.

Le Conseil d'école a été consulté en date du 15 février 2024 et s'est prononcé pour le maintien de la semaine de 4 jours avec 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi) Mme La Présidente propose de maintenir aussi cette organisation du temps scolaire qui convient au plus grand nombre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de maintenir l'organisation du temps scolaire à 4 jours avec 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi), selon avis conforme du Conseil d'école,

- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tous documents utiles à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET: CREANCES IRRECOUVRABLES

Les conseils municipaux peuvent déléguer à la DGFIP l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de moins de 100€.

Mme La Présidente propose de déléguer la compétence à la DGFIP et de fixer le plafond à 100€.

Chaque année, la liste des créances admises en non-valeur ainsi que le motif de leur admission sera communiquée au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de déléguer la compétence à la DGFIP
- de fixer le plafond à 100€.
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tous documents utiles à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET: PREVOYANCE

DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, a minima, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

OBJET: ACTION EN JUSTICE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 autorisant Le Maire à ester en justice dans l'affaire qui oppose la commune à Mme DI DOMIZIO Sophie au sujet de « l'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable » ;

Considérant la convocation de la commune de Mansac à l'audience du 07 mai 2024 à 8h45 devant le Tribunal Correctionnel de Brive pour y être entendu en tant que victime dans l'affaire l'opposant à Mme DI DOMIZIO Sophie ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de se porter partie civile dans cette affaire en vue de l'audience précitée ;

Entendu l'exposé de Mme Isabelle David, Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire à se constituer partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Brive à l'audience du 07 mai 2024 dans le dossier opposant la commune de Mansac à Mme DI DOMIZIO Sophie;
- De désigner Maître DIAS en qualité d'avocat pour représenter la commune dans cette affaire ;
- D'autoriser Mme isabelle DAVID, Mairie, à signer tout acte afférent à ce litige.

Après vote: 2 voix contre, 1 abstention.

Cette délibération est prise à la majorité des membres présents.

OBJET: POSTE ATSEM

Suite au départ en retraite de Mme SOURZAT Martine au 31.08.2024, il y lieu de déclarer la vacance de poste.

Pour le futur recrutement, le temps de travail et le grade doivent être définis.

Mme La Présidente propose :

- un temps de travail journalier de 7.66h
- ATSEM 2ième classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à faire les démarches de déclaration de vacances d'un poste d'ATSEM 2^{ième} classe auprès du CDG, à compter du 01.09.2024, et de déterminer le temps de travail journalier à 7.66h
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tous documents utiles à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 21h45.

Le Maire Isabelle DAVID

